

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 JUILLET 2023



N° 50/2023

Le 7 juillet deux mil vingt-trois à 19 Heures 30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 3 juillet 2023.

PRESENTS : M. Dubouil, Mme Bonnet, M. Convers, Mme Brunet, M. Bourgeteau, Mme Bourgoin, M. Choquet Mme Desmedt, M. Matron, Mme Dollez, M. Hamot, Mme Fernandes, M. Rousseau, Mme Delamarre, M. Berthelot, Mme Flagothier, Mme Trézel, Mme Coulon, M. Wims, Mme Delormel, Mme Mahutte, M. Vasseur, Mme Vigne, M. Frazao, M. Manfredi, M. Verhaaren, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Rauzier par Mme Bourgoin, M. Desmedt par M. Hamot, Mme Ndi Edima par M. Frazao.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Colette DOLLEZ

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 29
Votes Pour : 29
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal selon document joint.

Pour copie conforme.

Colette DOLLEZ
Accusé de réception en préfecture
060-24605744-20230713_50-1953-DE
Date de l'émission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST JUST EN CHAUSSEE

Préambule

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation en application de l'article L 2121-8 du CGCT.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement, qui sera applicable dès sa réception en préfecture après approbation par délibération du conseil municipal.

Le règlement intérieur du conseil municipal peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un cinquième des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les dispositions du présent règlement sont applicables pendant toute la durée du mandat et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement lors du renouvellement général de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 1^{er} - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 2 – LE REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant la réunion. Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel une tablette afin de permettre la transmission des documents de séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 – L'ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en principe, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

ARTICLE 4 – LES DROITS DES ELUS LOCAUX – L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 5 – LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions portant sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion spécialement organisée à cet effet.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivant du conseil municipal, dans le limite d'un débat par an. Dans ce cas, aucun rapport écrit ne sera joint à la convocation, ce débat prendra nécessairement la forme d'une discussion et d'échanges au sein de l'assemblée. Les échanges seront retranscrits dans le procès-verbal.

Un espace de libre expression sera laissé dans le bulletin municipal pour chaque groupe.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

ARTICLE 7 – LES COMMISSIONS

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offre doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire mais il peut déléguer à cet effet un adjoint. Les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient par délibération.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

ARTICLE 8 – LE ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

De même au moment du vote du compte administratif, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le maire

- vérifie le quorum,
- ouvre la séance
- vérifie la validité des pouvoirs
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour
- dirige et clôt les débats,
- a la police de l'assemblée
- constate les résultats des votes
- lève la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé
- signe les délibérations et le procès-verbal de séance

ARTICLE 10 – LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, à condition de reprendre les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion prévue initialement.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les membres effectivement et physiquement présents à la séance ou connectés en cas de réunion en visio conférence. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Dans le cas présent, le nombre de conseillers en exercice étant égal à 29, le quorum est atteint lorsque 15 conseillers municipaux sont présents ou connectés.

Le quorum s'apprécie

- à l'ouverture de la séance : une séance du conseil ne peut être régulièrement ouverte qu'après vérification du quorum
- en cours de séance, au moment de la mise en discussion de chacune des questions soumises à délibérations : si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
- Après une suspension de séance : le quorum sera de nouveau vérifié avant la reprise de la séance.

En l'absence de quorum, le Maire peut décider d'attendre les élus absents. Cependant, cette attente ne doit pas être anormale et n'excédera pas 30 minutes.

ARTICLE 11 – LES PROCURATIONS DE VOTE

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont adressés à la Direction Générale des Services avant la séance ou remis au Maire au début de la séance, voire en cours de séance si un conseiller doit quitter l'assemblée prématurément.

ARTICLE 12 – LE SECRETARIAT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance est désigné pour la durée de la séance, sur proposition du Maire, par scrutin à main levée.

Les auxiliaires de séance (agents communaux) ne participent pas aux délibérations mais peuvent prendre la parole sur invitation du Maire pour fournir des renseignements au Conseil municipal. Ils peuvent également assister aux travaux du conseil municipal réunis à huis clos. Ils restent tenus à l'obligation de réserve. Ils assistent le secrétaire dans la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 13 – LA COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse.

Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 14 – LA PRESENCE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

ARTICLE 15 – LA REUNION A HUIS CLOS

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – LA POLICE DES REUNIONS

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

C'est au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal. Il peut à ce titre interdire l'accès à des groupes de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance. Si des troubles se produisent, le Maire peut rappeler à l'ordre leurs auteurs et si nécessaire faire appels aux agents de la police municipale.

Il est également du devoir du Maire de veiller à ce que les débats restent courtois. Le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression, notamment en cas de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le Maire : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, expulsion.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Maire peut décider de leur interdire la parole pour le reste de la séance.

Si l'intéressé persiste à troubler la séance, le Maire peut décider de suspendre la séance et de l'expulser.

ARTICLE 17 – LES REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES REUNIONS

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

ARTICLE 18 – LES DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son représentant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Le Maire détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de paroles.

L'adjoint délégué compétent est entendu toutes les fois qu'il le désire.

ARTICLE 19 – LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE : L'INFORMATION DES ELUS

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique. Toute convocation est accompagnée d'un rapport d'orientations budgétaires.

ARTICLE 20 – LA SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 1/3 des membres la demande.

ARTICLE 21 – LE VOTE

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

ARTICLE 22 – LES DELIBERATIONS - LE PROCES-VERBAL

Les délibérations sont transmises au représentant de l'Etat dans le département par voie dématérialisée.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine avant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site de la commune. Cette disposition se substitue à la rédaction et à l'affichage du compte rendu de séance. Pour parfaire l'information des administrés, la listes des délibérations sera complétée des votes.

Les délibérations seront publiées sous forme électronique sur le site internet de la commune et sur le tableau d'affichage électronique, dans un format non modifiable permettant le téléchargement. La durée de publicité ne pourra être inférieure à 2 mois. Un certificat de publication sera établi, la date de publicité constituant le point de départ du délai de recours contentieux.

Le procès-verbal est établi par la secrétaire de séance. Ce document contient :

- Date et heure de la séance
- Noms du président de séance, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquelles elles ont été adoptées
- Les demande des scrutins particuliers
- Les résultats des scrutins
- La teneur des discussions au cours de la séance. Sur ce dernier point, le présent règlement intérieur précise que les discussions intervenues sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, seront résumées de manière sincère sans toutefois reprendre intégralement les propos tenus en séance par les conseillers.

Le procès-verbal sera transmis par voie dématérialisée à tous les membres du conseil municipal ou var voie postale pour les conseillers qui ont exprimés leur refus de recevoir les documents de manière électronique. Le procès-verbal sera soumis à leur approbation au commencement de la séance suivante.

L'obligation d'affichage du procès-verbal a été supprimée. Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté.

Le procès-verbal est signé par le Maire et la secrétaire de séance ; et est inséré au registre des délibérations.

ARTICLE 23 – L'ENREGISTREMENT DES SEANCES

Les débats tenus en séance font l'objet d'un enregistrement au magnétophone, conservé pendant deux ans.

Les séances peuvent également être filmées, le support est alors conservé pendant deux ans.

Le principe de publicité des séances fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats, dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale.

Les élus membres de l'assemblée ne peuvent pas s'opposer à cet enregistrement, qu'il soit audio ou également visuel.

En revanche, en application du règlement général sur la protection des données et du droit à l'image,

- Les autres personnes et notamment le public peuvent s'opposer à être filmés. Elles doivent donc être informées de cet enregistrement.
- Les personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes publiques (les auxiliaires de séances par exemple) peuvent s'opposer à la simple captation de leur image.
- Le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être bipé.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de St Just-en-Chaussée le 7 juillet 2023
